



# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine ..... 225,00 F	Greffes Général - Parquet Général ..... 27,50 F
Etranger ..... 270,00 F	Gérances libres, locations gérances ..... 28,50 F
Etranger par avion ..... 350,00 F	Commerces (cessions, etc...) ..... 29,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. 115,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) ..... 31,00 F
Changement d'adresse ..... 5,60 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) ..... 27,50 F

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais Princier à l'occasion du 30<sup>e</sup> Festival International de Télévision de Monte-Carlo (p. 194).

Déjeuner offert au Palais Princier à l'occasion du Centenaire de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (p. 194).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.699 du 29 janvier 1990 portant nomination d'une Opératrice au Laboratoire de microfilms du Service des Archives et de la Bibliothèque du Palais de S.A.S. le Prince Souverain (p. 195).

Ordonnance Souveraine n° 9.700 du 29 janvier 1990 portant nomination d'un Employé de bureau au Service des Archives et de la Bibliothèque du Palais de S.A.S. le Prince Souverain (p. 195).

Ordonnance Souveraine n° 9.703 du 1<sup>er</sup> février 1990 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe principale au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain (p. 195).

Ordonnance Souveraine n° 9.704 du 1<sup>er</sup> février 1990 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain (p. 196).

Ordonnance Souveraine n° 9.711 du 14 février 1990 portant application de la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement (p. 196).

Ordonnance Souveraine n° 9.712 du 14 février 1990 portant nomination du Commissaire du Gouvernement près la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote (p. 197).

Ordonnance Souveraine n° 9.713 du 14 février 1990 portant nomination d'un Sous-brigadier de police (p. 197).

Ordonnances Souveraines n° 9.714 et n° 9.715 du 14 février 1990 autorisant l'acceptation de legs (p. 198).

Ordonnance Souveraine n° 9.716 du 15 février 1990 portant nomination des membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail (p. 199).

Ordonnances Souveraines n° 9.717 à n° 9.719 du 15 février 1990 autorisant l'acceptation de legs (p. 200/201).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 90-086 du 16 février 1990 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 (p. 201).

Arrêté Ministériel n° 90-104 du 19 février 1990 abrogeant un arrêté portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière dans la Principauté (p. 202).

Arrêtés Ministériels n° 90-105 et n° 90-106 du 19 février 1990 abrogeant des arrêtés autorisant des pharmaciens à pratiquer leur art (p. 202).

Arrêté Ministériel n° 90-108 du 19 février 1990 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 202).

Arrêté Ministériel n° 90-109 du 19 février 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 203).

Arrêté Ministériel n° 90-110 du 19 février 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « POLMEN S.A.M. » (p. 203).

Arrêté Ministériel n° 90-111 du 19 février 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE CRÉDIT ET DE BANQUE DE MONACO » en abrégé « SOCRÉDIT » (p. 204).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 90-52 d'un conducteur de travaux au Service des Travaux Publics (p. 204).

Avis de recrutement n° 90-53 d'un gardien au Centre de Rencontres Internationales (p. 205).

Avis de recrutement n° 90-54 d'un assistant de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 205).

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Délivrance de licences de taxis (p. 205)

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 206).

##### MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 90-2, n° 90-16 à n° 90-18, n° 90-20 et n° 90-21 (p. 206/207).

#### INFORMATIONS (p. 207)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 208 à 218)

#### Annexe au Journal de Monaco

Conseil National - Compte rendu de la séance publique du 15 décembre 1989 (p. 381 à p. 408).

## MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais Princier à l'occasion du 30<sup>e</sup> Festival International de Télévision de Monte-Carlo.

A l'occasion du 30<sup>e</sup> Festival International de Télévision de Monte-Carlo, S.A.S. le Prince Souverain, ayant à Ses côtés S.A.S. le Prince Héritaire Albert, Président du Comité d'Organisation du Festival, a offert une réception au Palais Princier le jeudi 15 février 1990.

Assistaient à cette réception les membres du Comité d'Organisation du Festival, du Comité Technique, les juries pour les programmes d'actualité, pour les programmes de fiction, pour les mini-séries, les juries de

l'AMADE, de l'UNDA, de la Croix-Rouge Monégasque, du public, des membres du Comité International de Presse, des personnalités participant au Festival et au « Marché International de Télévision » et de nombreuses vedettes présentes en Principauté en cette circonstance.

Etaient également invités de hautes personnalités de la Principauté et des membres de la Maison Souveraine.

Déjeuner offert au Palais Princier à l'occasion du Centenaire de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz.

Le mardi 20 février 1990 S.A.S. le Prince Souverain, ayant à Ses côtés S.A.S. le Prince Héritaire Albert, a offert un déjeuner en Son Palais à l'occasion du Centenaire de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz.

Assistaient à ce déjeuner M. le Président du Conseil d'Administration de la S.M.E.G. et Mme François Henriot, MM. les Administrateurs de la S.M.E.G. et Mmes Edmond Aubert, Marcel Boiteux, Jean Poulain, François Robert-Gorsse, Jean-Pierre Widemann, MM. Max Brousse, Robert Campanà, René Couloumb, Henry Lefevre d'Ormesson, Bernard Prades, Administrateurs de la S.M.E.G., M. le Directeur de la S.M.E.G. et Mme Michel Sosso.

Etaient également présents M. le Président Directeur Général de la Lyonnaise des Eaux et Mme Jérôme Monod, M. Philippe Malet, Vice-Président de la Lyonnaise des Eaux, Président de la Compagnie des Salins du Midi, M. Gérard Worms, Administrateur de la Lyonnaise des Eaux, Directeur Général de la Compagnie Financière de Suez, M. l'Administrateur de la Lyonnaise des Eaux, Président de la Financière Agache et Mme Jean Dromer, M. Jean Bergougnoux, Directeur Général de l'Electricité de France, M. le Président du Directoire Groupe Dumez et Mme Jean-Paul Pareyre.

Assistaient également S.E. M. le Ministre d'Etat et Mme Jean Ausseil, M. le Président du Conseil National et Mme Jean-Charles Rey, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Mme Michel Eon, M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, M. Jean Pastorelli, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco, ainsi que des membres de la Maison Souveraine.

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 9.699 du 29 janvier 1990 portant nomination d'une opératrice au Laboratoire de microfilms du Service des Archives et de la Bibliothèque du Palais de S.A.S. le Prince Souverain.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre décision du 10 décembre 1982 portant statut des membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre décision du 16 janvier 1981 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Josiane SOCCI, née MERLO, est confirmée dans ses fonctions d'Opératrice au Laboratoire de microfilms du Service des Archives et de la Bibliothèque de Notre Palais.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.700 du 29 janvier 1990 portant nomination d'un Employé de bureau au Service des Archives et de la Bibliothèque du Palais de S.A.S. le Prince Souverain.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre décision du 10 décembre 1982 portant statut des membres de la Maison Souveraine ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Michel ROFFINO est nommé Employé de bureau au Service des Archives et de la Bibliothèque de Notre Palais.

Cette nomination prend effet à compter du 10 mai 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.703 du 1<sup>er</sup> février 1990 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe principale au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre décision du 10 décembre 1982 portant statut des membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre ordonnance n° 8.682 du 21 août 1986 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à Notre Cabinet ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Patricia GASTAUD, Secrétaire sténodactylographe à Notre Cabinet, est nommée Secrétaire sténodactylographe principale (4<sup>ème</sup> classe) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.704 du 1<sup>er</sup> février 1990  
portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe  
au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre décision du 10 décembre 1982 portant statut des membres de la Maison Souveraine ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Jacqueline MARCHAL-HEIN est nommée dans l'emploi de Secrétaire sténodactylographe à Notre Cabinet et titularisée dans le grade correspondant (2ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.711 du 14 février 1990  
portant application de la loi n° 826 du 14 août 1967  
sur l'enseignement.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 538 du 12 mai 1951 portant création et organisation d'un service d'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs, modifiée et complétée par les lois n° 706 du 5 juin 1961 et n° 1.033 du 26 juin 1981 et par Notre ordonnance n° 2.708 du 7 décembre 1961 ;

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu Notre ordonnance n° 669 du 10 décembre 1952 concernant l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs, modifiée par Notre ordonnance n° 714 du 21 février 1953 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu l'avis exprimé par le Comité de la Santé Publique le 15 décembre 1988 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

Les décisions prises par le médecin-inspecteur du Service de l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs peuvent être déferées, dans les huit jours suivant leur notification, à peine d'irrecevabilité, à la Commission Médicale Spéciale prévue à l'article 25 de la loi n° 826 du 14 août 1967.

**ART. 2.**

Cette Commission est composée :

– du médecin du Service de l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs qui a pris la décision attaquée ;

– du médecin désigné par la personne assujettie à l'Inspection Médicale, si elle est majeure, ou par son représentant légal ou la personne en assurant effectivement la garde, si elle est mineure ;

– d'un troisième médecin, président, désigné d'un commun accord par les deux précédents ou, à défaut d'accord, par le Président de l'Ordre des Médecins.

**ART. 3.**

Le recours est exercé par la personne soumise à l'Inspection Médicale, si elle est majeure, ou par son représentant légal ou par la personne en assurant effectivement la garde, si elle est mineure.

Il doit mentionner, à peine d'irrecevabilité, les motifs sur lesquels il s'appuie et indiquer le nom du

médecin choisi pour faire partie de la Commission Médicale.

Il est formé auprès du Ministre d'État qui en saisit immédiatement le service d'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs aux fins de constitution de la Commission Médicale dans les huit jours suivants.

**ART. 4.**

La Commission procède à l'examen de la personne concernée et statue après avoir, s'il y a lieu, fait effectuer tous les examens et analyses complémentaires et requis l'avis de tous experts qualifiés.

La décision de la Commission est, à la diligence du Président, adressée au Ministre d'État et notifiée à la personne majeure ou au représentant du mineur ainsi qu'aux responsables des établissements visés à l'article 23 de la loi n° 826, susvisée.

**ART. 5.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.712 du 14 février 1990 portant nomination du Commissaire du Gouvernement près la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance-loi n° 681 du 15 février 1960 créant une institution d'aide sociale dite « Foyer Sainte-Dévote » ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.590 du 22 mai 1975 sur l'organisation et le fonctionnement du Foyer Sainte-Dévote ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Maurice GAZIELLO, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, est nommé Commissaire du Gouvernement près la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.713 du 14 février 1990 portant nomination d'un Sous-Brigadier de police.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Alain POGGI, Agent de police, est nommé Sous-Brigadier de police.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.714 du 14 février 1990  
autorisant l'acceptation d'un legs.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 23 mai 1983 déposé en l'Etude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco, de Mme Marjorie MAC PHERSON, Veuve LEPKOWSKI, domiciliée en son vivant 6, boulevard d'Italie à Monaco, décédée le 11 janvier 1987 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Président de la Fondation Hector Otto ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 28 juillet 1989 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu l'avis émis par la Commission de Surveillance des Fondations ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Président du Conseil d'Administration de la Fondation Hector Otto est autorisé à accepter au nom de cette fondation le legs consenti en sa faveur par Mme Marjorie MAC PHERSON, Veuve LEPKOWSKI, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.715 du 14 février 1990  
autorisant l'acceptation d'un legs.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 6 mars 1979 déposé en l'Etude de M<sup>e</sup> J.-C. Rey, Notaire à Monaco, de Mme Gisèle FONTAINE, demeurant en son vivant à Monaco-Ville, 11, rue Basse, décédée à Monaco le 14 juin 1979 instituant l'association « Assistance aux Animaux » pour son légataire ;

Vu la demande présentée par la Présidente de l'association « Assistance aux Animaux » ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu le jugement en date du 3 novembre 1988 par lequel le Tribunal de Première Instance de Monaco a confirmé le legs effectué au profit de l'association « Assistance aux Animaux » ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 28 avril 1989 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Présidente du Conseil d'Administration de l'association « Assistance aux Animaux » est autorisée à accepter au nom de cette association le legs consenti en sa faveur par Mme Gisèle FONTAINE suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.716 du 15 février 1990  
portant nomination des membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par les lois n° 603 du 6 juin 1955 et n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.916 du 12 décembre 1967 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail ;

Sur les propositions de Notre Ministre d'État et de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont nommés pour deux ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 1990, en qualité de membres titulaires de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail :

- MM. Yves BLANCHI, représentant patronal,  
Roger BONELLO, représentant des salariés,
- Mme Monique FRANÇOIS, Conseiller à la Cour d'Appel,
- M. Georges GRINDA, Contrôleur Général des Dépenses,
- Mme Marcelle HORCHOLLE, représentant des salariés,
- M. Alain MICHEL, Haut fonctionnaire détaché,  
Directeur des Caisses Sociales,

MM. André ROLINGHER, représentant patronal,  
Jean-Charles SACOTTE, Vice-président de la Cour d'Appel.

**ART. 2.**

Sont nommés pour deux ans, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1990, en qualité de membres suppléants de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail :

- MM. Robert AGLIARDI, représentant des salariés,  
Henry AGNELLY, représentant patronal,  
José BADIA, Ingénieur en Chef des Travaux Publics,  
Maurice BORLOZ, Conseiller à la Cour d'Appel,  
Patrick CARLEVARIS, représentant des salariés,  
Robert FRANCESCHI, Juge au Tribunal de Première Instance,
- Mme Brigitte GAMBARINI, Juge au Tribunal de Première Instance,
- M. Bernard GASTAUD, Assistant Juridique à la Direction du Contentieux et des Etudes Législatives,
- Mme Nadia JAHLAN, Ancienne Secrétaire en Chef du Tribunal du Travail,
- M. Charles MANNI, représentant patronal,  
Mlle Joséphine MARIOTTI, représentant patronal,
- MM. Roger PASSERON, Administrateur des Domaines,  
Jean-Claude RIEY, Directeur du Budget et du Trésor,  
André ROUSSEL, représentant patronal,  
André SCALETTA, représentant des salariés,
- Mme France SEGUI, représentant des salariés,
- MM. André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,  
Raoul VIORA, Ingénieur chargé du contrôle technique.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.717 du 15 février 1990 autorisant l'acceptation d'un legs.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 12 décembre 1985 et les codicilles en date des 29 janvier 1986, 13 mai 1986, 29 septembre 1986, 23 mai 1987 et 28 décembre 1987 de Mme Yvonne AMIOT, veuve NICOLLAU, décédée à Monte-Carlo le 5 octobre 1988, déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, instituant l'Institut Pasteur pour son légataire à titre particulier ;

Vu la demande présentée par le Président du Conseil d'Administration de l'Institut Pasteur ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 9 décembre 1988 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Président du Conseil d'Administration de l'Institut Pasteur est autorisé à accepter le legs à titre particulier consenti en faveur de cette association par Mme Yvonne AMIOT, veuve NICOLLAU, selon les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.718 du 15 février 1990 autorisant l'acceptation d'un legs.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 12 décembre 1985 et les codicilles en date des 29 janvier 1986, 13 mai 1986, 29 septembre 1986, 23 mai 1987 et 28 décembre 1987 de Mme Yvonne AMIOT, veuve NICOLLAU, décédée à Monte-Carlo le 5 octobre 1988, déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, instituant la Ligue Nationale Française contre le Cancer pour son légataire à titre particulier ;

Vu la demande présentée par le Président du Conseil d'Administration de la Ligue Nationale Française contre le Cancer ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 9 décembre 1988 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Président du Conseil d'Administration de la Ligue Nationale Française contre le Cancer est autorisé à accepter le legs à titre particulier consenti en faveur de cette association par Mme Yvonne AMIOT, veuve NICOLLAU, selon les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.719 du 15 février 1990 autorisant l'acceptation d'un legs.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 12 décembre 1985 et les codicilles en date des 29 janvier 1986, 13 mai 1986, 29 septembre 1986, 23 mai 1987 et 28 décembre 1987 de Mme Yvonne AMIOT, veuve NICOLLAU, décédée à Monte-Carlo le 5 octobre 1988, déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, instituant l'Union des Oeuvres Françaises de Saint-Vincent-de-Paul pour son légataire à titre particulier ;

Vu la demande présentée par le Président du Conseil d'Administration de l'Union des Oeuvres Françaises de Saint-Vincent-de-Paul ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 9 décembre 1988 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Président du Conseil d'Administration de l'Union des Oeuvres Françaises de Saint-Vincent-de-Paul est autorisé à accepter le legs à titre particulier consenti en faveur de cette association par Mme Yvonne AMIOT, veuve NICOLLAU, selon les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
**J.-C. MARQUET.**

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 90-086 du 16 février 1990 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 23 octobre 1989 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 février 1990 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % est fixé à 1,0215.

**ART. 2.**

Le montant du salaire minimum annuel, prévu à l'article 3 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 et à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, susvisés, est fixé à 80.001,87 F.

**ART. 3.**

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé comme il est dit au 3<sup>o</sup> de l'article 4 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée, est majoré de 40 %. Toutefois le montant minimal de cette majoration est porté à 57.983,70 F.

**ART. 4.**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 1990.

**ART. 5.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,*  
**J. AUSSEIL.**

*Arrêté Ministériel n° 90-104 du 19 février 1990 abrogeant un arrêté portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière dans la Principauté.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1921 sur l'exercice de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mai 1924, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 68-238 du 1<sup>er</sup> juillet 1968 autorisant Mme Marie-Josée GIBELLI, Infirmière, à exercer sa profession dans la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 1990 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

L'arrêté ministériel n° 68-238 du 1<sup>er</sup> juillet 1968, susvisé, est, à la demande de l'intéressée, abrogé avec effet du 1<sup>er</sup> mars 1990.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 90-105 du 19 février 1990 abrogeant un arrêté autorisant un pharmacien à pratiquer son art.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-259 du 2 mai 1986 autorisant un pharmacien à pratiquer son art ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 1990 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

L'arrêté ministériel n° 86-259 du 2 mai 1986 autorisant Mme Catherine JACQUINOT, Pharmacien, à exercer son art, est abrogé, à la demande de l'intéressée, avec effet du 31 août 1989.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 90-106 du 19 février 1990 abrogeant un arrêté autorisant un pharmacien à pratiquer son art.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-157 du 28 février 1989 autorisant un pharmacien à pratiquer son art ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 1990 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

L'arrêté ministériel n° 89-157 du 28 février 1989 autorisant M. Bertrand FALQUE, Pharmacien, à exercer son art, est abrogé, à la demande de l'intéressé, avec effet du 30 novembre 1989.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 90-108 du 19 février 1990 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.908 du 3 février 1984 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-459 du 28 août 1989 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 1990 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Mme Marie-Noëlle AUDINO, née MANTERO, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 29 mars 1990.

**ART. 2.**

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 90-109 du 19 février 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 1990 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (catégorie B - indices extrêmes 255-307).

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire du baccalauréat, option comptabilité.

**ART. 3.**

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

**ART. 5.**

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

MM. René-Georges PANIZZI, Chargé de Mission au Département de l'Intérieur ;

Guy BERGUAUD, Directeur-Adjoint des Services Fiscaux ;

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Economie,

M. Patrick BATTAGLIA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou Mme Marie-Line DOYEN, suppléant.

**ART. 6.**

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

**ART. 7.**

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 90-110 du 19 février 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « POLMEN S.A.M. ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « POLMEN S.A.M. » présentée par M. Jean-Louis MENTHEOUR, Président de société, demeurant 19, Corniche de la Plage à Benodet (Finistère) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 500 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire, le 15 novembre 1989 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 1990 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « POLMEN S.A.M. » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 novembre 1989.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.*

*Arrêté Ministériel n° 90-111 du 19 février 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE CREDIT ET DE BANQUE DE MONACO » en abrégé « SOCREDIT ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE CREDIT ET DE BANQUE DE MONACO » en abrégé « SOCREDIT » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 décembre 1989 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 1990 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification de l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « CAIXABANK SOCREDIT » ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 décembre 1989.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

## MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 90-52 d'un conducteur de travaux au Service des Travaux Publics.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un conducteur de travaux au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 329/420.

Les conditions sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire du B.E.P.C. ou d'un diplôme de conducteur de travaux ou justifier d'une formation générale d'un niveau équivalent ;

- justifier d'une bonne expérience de conduite de travaux de bâtiment ;

- présenter des références en matière de pratique administrative.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 90-53 d'un gardien au Centre de Rencontres Internationales.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien au Centre de Rencontres Internationales.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 205/269.

Les conditions sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder des références en matière de travaux d'entretien (notamment ajustage et serrurerie) ;
- posséder le permis de conduire catégorie B.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 90-54 d'un assistant de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un assistant de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 373/464.

Les conditions sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire soit d'une maîtrise de droit, d'économie ou de gestion, soit d'un diplôme délivré par une école supérieure de commerce, soit d'un D.E.C.S., soit d'un diplôme de l'enseignement supérieur reconnu équivalent et concernant une des matières précitées.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE**

#### *Délivrance de licences de taxis.*

Le Département des Finances et de l'Economie fait savoir que six licences de taxis sont actuellement disponibles.

Les candidat(e)s devront satisfaire aux conditions ci-après :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé(e) de 21 ans au moins à la date de publication du présent communiqué au « Journal de Monaco » ;
- être de bonne moralité.

Les candidat(e)s devront adresser au Département des Finances et de l'Economie - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent communiqué au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier timbré, accompagnée d'une photographie d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois.

## Direction de l'Habitat - Service du Logement.

### Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 47, boulevard du Jardin Exotique, 2ème étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, cave, balcon (remis à neuf).

Le montant du loyer mensuel est de 7.000 F.

- 10, avenue Crovetto Frères, 2ème étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c., balcon et cave.

Le montant du loyer mensuel est de 5.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 14 février 1990 au 5 mars 1990.

- 18, rue Grimaldi, 1<sup>er</sup> étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le montant du loyer mensuel est de 3.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 15 février 1990 au 6 mars 1990.

---

## MAIRIE

---

### Avis de vacance d'emploi n° 90-2.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de brigadier des surveillants de jardins est vacant à la police municipale.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 25 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis. Ils devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

---

### Avis de vacance d'emploi n° 90-16.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre 1990, deux emplois saisonniers d'ouvriers sont vacants au Jardin Exotique.

Les candidats devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité pour les personnes monégasques ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

---

### Avis de vacance d'emploi n° 90-17.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre 1990, quatre emplois saisonniers de surveillants sont vacants au Jardin Exotique.

Les candidats âgés de plus de 30 ans à la date de publication du présent avis, devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité pour les personnes monégasques ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

---

### Avis de vacance d'emploi n° 90-18.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de guide aux Grottes du Jardin Exotique est vacant.

Les candidats intéressés par cet emploi devront être âgés de moins de 40 ans et avoir de bonnes connaissances dans une langue étrangère.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité pour les personnes monégasques ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

---

### Avis de vacance d'emploi n° 90-20.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidates à cet emploi devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

---

**Avis de vacance d'emploi n° 90-21.**

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien chargé du nettoyage des toilettes, est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidats intéressés devront être âgés de plus de 30 ans à la date de publication du présent avis et être titulaires du permis de conduire A 1.

Ils devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

---

## INFORMATIONS

---

**Palmarès du 30<sup>e</sup> Festival International de Télévision.****Programmes de fiction :****Catégorie mini-séries :**

*Nymphe d'or*, « Les Grandes Familles », Antenne 2 (France) ;

*Nymphes d'argent*, David Lodge pour son scénario de la mini-série « Nice work », B.B.C. (Grande-Bretagne),

*Marianna Ahme* pour sa réalisation et sa participation dans le scénario de la mini-série « Dandelion child », S.V.T. (Suède) ;

*Mention spéciale* conjointement à Jean-Pierre Marielle et Jean Carmet pour les rôles de « Bouvard et Pecuchet », FR3 (France).

**Catégorie films de télévision :**

*Nymphe d'or*, « One way out », B.B.C. (Grande-Bretagne) ;

*Nymphe d'argent au meilleur scénario* (scénario original ou adaptation), Alison Cross dans « Roe VS Wade », N.B.C. (Etats-Unis) ;

*Nymphe d'argent à la meilleure mise en scène*, Peter Deutsch pour « Der Weg Nach Lourdes » (« le Voyage à Lourdes ») A.R.D./S.R. (R.F.A.) ;

*Nymphe d'argent à la meilleure interprétation masculine*, Frankie Sakai dans « Santoka », N.H.K. (Japon) ;

*Nymphe d'argent à la meilleure interprétation féminine*, Holly Hunter dans « Roe VS Wade », N.B.C. (Etats-Unis) ;

*Mention spéciale pour la photographie*, « Quartier nègre », T.S.R. (Suisse).

\*  
\* \*

**Programmes d'actualités :****Au meilleur reportage d'actualités :**

*Nymphe d'or*, « China : Tiananmen square », B.B.C. (Grande-Bretagne) ;

*Nymphe d'argent*, « Panama », Z.D.F. (R.F.A.) ;

*Mention spéciale*, « Panama », TF1 (France).

**Au meilleur magazine (questions d'actualités) :**

*Nymphe d'or*, « The black city with the white house », S.T.V. (Suède) ;

*Nymphe d'argent*, « Sous le regard de Lénine », Antenne 2 (France) ;

*Mention spéciale*, « les Enfants de Felgueiras », R.T.B.F. (Belgique).

\*  
\* \*

*Prix du public* : « Quartier nègre » T.S.R. (Suisse).

*Prix A.M.A.D.E.* (association mondiale des amis de l'enfance) : « Der Weg nach Lourdes » (« le Voyage à Lourdes »), A.R.D./S.R. (R.F.A.).

*Prix U.N.D.A.* : pour les programmes d'actualités, « Soudan Children of darkness, rivers of blood » (« Soudan, les enfants de la misère, rivières de sang »), C.B.C. (Canada) ; mention, « Si Pol Pot revenait », T.S.R. (Suisse) ; pour les programmes de fiction, « The shell seekers », Marian Rees Association (Etats-Unis) ; mention, « Santoka », N.H.K. (Japon).

*Prix de la critique internationale des magazines de télévision* : pour les programmes actualités, « Si Pol Pot revenait », T.S.R. (Suisse) ; mention spéciale, « Culture shock voting in Namibia » (« Choc culturel, le vote en Namibie »), M.T.V. (Finlande) ; pour les programmes de fiction, « le Prix du silence », TF1 (France) ; mention spéciale, « Culture shock voting in Namibia », M.T.V. (Finlande).

*Prix de la Croix-Rouge Monégasque pour les programmes de fiction* : « A path across the Danube », C.S.T. (Tchécoslovaquie).

\*  
\* \*

**A la découverte de l'Opéra de Monte-Carlo au temps du Prince Albert 1<sup>er</sup>.**

Dans le cadre de l'hommage que le Musée d'Orsay à Paris rendra, de mars à juin 1990, au grand architecte Charles Garnier, se tiendra une exposition sur le thème « l'Opéra de Monte-Carlo au temps du Prince Albert 1<sup>er</sup> ».

Placée sous le Haut patronage de S.A.S. le Prince Souverain, cette manifestation permettra de marquer la place importante que l'Opéra de Monte-Carlo occupe dans l'œuvre architecturale de Charles Garnier en même temps qu'elle fera découvrir ou mieux connaître aux nombreux visiteurs la part exceptionnelle prise, sous le règne du Prince Albert 1<sup>er</sup>, par la salle Garnier où furent créées, de 1889 à 1922, des œuvres qui ont marqué l'histoire de la musique, de l'opéra et de la danse.

\*  
\* \*

**Nos artistes à l'étranger.**

Du 8 au 27 mars 1990, le sculpteur monégasque *Emna de Sigaldi* exposera une quinzaine de ses œuvres ainsi que des dessins au fusain au Musée Municipal de Saint-Paul de Vence.

\*  
\* \*

**La semaine en Principauté****Manifestations et spectacles divers****Cathédrale de Monaco**

le 25 février, à 10 h,  
Messe chantée par la Maîtrise.

**Salle Garnier**

le 24 février, à 20 h 30,

Concert de gala donné par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et les chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo sous la direction de *Gianfranco Cosmi* avec la participation exceptionnelle de *Mariana Nicolesco* et *Lucia Valentini Terrani*.

Au programme :

— Symphonie en ré mineur, opus 12 n° 4 « La Casa del Diavolo » de *Boccherini*  
— Magnificat, Nisi Dominus et Gloria de *Vivaldi*.

**Théâtre Princesse Grace**

les 23 et 24 février, à 21 h,

le 25 février, à 15 h,

Création en langue italienne de « La Donna in nero », pièce adaptée par *Stephen Mallatrat* de la nouvelle de *Susan Hill*.

le 26 février, à 17 h,

Dans le cadre de la Fondation Prince Pierre de Monaco « Les Valeurs Secrètes de l'objet d'art », conférence donnée par *M<sup>e</sup> Jacques Tajan*, Commissaire-priseur.

du 28 février au 3 mars, à 21 h,

le 4 mars, à 15 h,

« Le Grand Standing » de *Neil Simon* avec *Jean Lefèbre* et *Rachel Bouleuger*.

**Hôtel Métropole (Salon les Comtes)**

Dans le cadre de l'Association Monégasque pour la connaissance des Arts.

le 1<sup>er</sup> mars, à 18 h,

« L'Appel de l'Orient et les Musiciens français » conférence donnée par *Yves Hucher*, critique musical.

**Ecole municipale d'Arts décoratifs**

le 1<sup>er</sup> mars, à 18 h,

« L'Humour dans l'Art Contemporain », conférence donnée par *François Bazzoli*, Historien d'Art Contemporain, Professeur d'histoire de l'Art à l'Ecole des Beaux-Arts de Marseille-Luminy.

**Musée Océanographique**

Projections cinématographiques à partir de 10 h,

du 24 au 27 février : « La glace et le feu ».

du 28 février au 6 mars : « Le vol du pingouin ».

**Espace Fontvieille**

du 2 au 5 mars

1<sup>er</sup> Salon « Sports et Vacances ».

**Congrès****Centre de Congrès Auditorium**

du 23 au 25 février

Dival Valori

du 1<sup>er</sup> au 3 mars

Schering Convention

du 3 au 8 mars

MacDonnel Douglas

**Centre de Rencontres Internationales**

du 1<sup>er</sup> au 3 mars

Académie de la paix

**Hôtel Hermitage**

du 27 février au 4 mars

XL Datacomb Inc

**Hôtel Loews**

du 23 au 26 février,  
Réunion Horse Racing

**Sports****Stade Louis II**

Championnat de France de Football - 1<sup>ère</sup> Division

le 3 mars, à 20 h 30,

A.S. Monaco - Paris-Saint-Germain

**Salle Omnisports Gaston Médecin**

Championnat de France de Basket-ball - Division Nationale 1 A

le 24 février, à 20 h 30,

A.S. Monaco - Limoges

le 3 mars, à 18 h 30,

A.S. Monaco - Caen

**Port de Monaco**

le 24 février,

Cyclisme : Départ et Arrivée du Prix International Amateur

**Avenue Princesse Grace**

le 4 mars,

XIV<sup>e</sup> Cross du Larvotto

**Monte-Carlo Golf Club**

le 25 février,

Coupe Tamini - Stableford (R.)

le 4 mars,

Coupe Ausseil - Greenstone Medal

\*  
\* \*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****PARQUET GENERAL**

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de *M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET*, Huissier, en date du 23 janvier 1990, enregistré, le nommé :

— *DJAUD Smail*, né le 11 juin 1965 à Saint Chamond (Loire), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 20 mars 1990, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1 du Code pénal.

Pour extrait :  
*P/Le Procureur Général,*  
*Le Substitut Général,*  
*Gérard PENNANEACH.*

**GREFFE GENERAL****AVIS**

Les créanciers de la cessation des paiements du sieur Pierre BERTOLA, ayant exercé le commerce à l'enseigne « MONTE-CARLO ABAT JOUR », sont avisés du dépôt de l'état des créances au Greffe Général.

Il est rappelé - aux termes de l'article 470 du Code de commerce - que dans les quinze jours de la publication au « Journal de Monaco » le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens de la S.A.M. GUIDE DE LA VILLE, pour défaut d'actif, et ce, avec toutes conséquences légales.

Pour extrait certifié conforme, délivré, en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 8 février 1990.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**LOCATION DE GERANCE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 3 novembre 1989 par le notaire soussigné, M. Cédrik DENAIN, demeurant à Monte-Carlo, 31, avenue Princesse Grâce, a concédé en gérance libre pour une période d'une année, à Mme Françoise BASTIEN, demeurant à La Turbie (06320), Quartier Languissa, Chemin Romain, un fonds de commerce de pressing exploité à Monaco, 7, rue Grimaldi, à l'enseigne « PRESSING NET EXPRESS ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.  
Monaco, le 23 février 1990.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

I. - Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 4 octobre 1989, M. Véran BOZZONE et Mme Marcelle RAT, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 14, boulevard des Moulins, ont vendu à Mme Jacqueline WARIN, épouse de M. Raymond COHEN, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard des Moulins, un fonds de commerce de couture, prêt-à-porter, bonneterie, tricot, lingerie de luxe, colifichets, vente d'accessoires pour dames, exploité à Monte-Carlo, 46, boulevard des Moulins, connu actuellement sous le nom de « MAXINE ».

II. - Aux termes d'un autre acte reçu par le notaire soussigné le 8 février 1990, constatant le paiement du prix, M. et Mme BOZZONE ont réitéré la vente ci-dessus au profit de Mme COHEN.

Etant ici précisé que dans la première insertion, il a été indiqué à tort que M. et Mme BOZZONE demeurait 14, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, 4, boulevard des Moulins, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 février 1990.

*Signé* : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES  
D'UN FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant procès-verbal d'adjudication dressé par le notaire soussigné, le 6 février 1990, il a été adjugé à M. Fulvio BALLABIO, demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue de la Costa, un fonds de commerce de couture, nouveautés, chapelleries, modes et fournitures pour modes sis à Monaco-Condamine 15, rue Grimaldi, connu sous le nom de « NARDI MODES », dépendant de la succession de M. Jean, Jacques, Pierre VAN STARCKENBORG.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 février 1990.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, le 13 février 1990, M. et Mme Jean VALMAURE, demeurant ensemble à Monte-Carlo, Château Périgord II, 6, lacets Saint Léon ont vendu à Mme Francine CANE, veuve de M. Gabriel MACCARIO, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Iris, à Mme Claude-France MACCARIO, épouse de M. Georges PINE, demeurant 15, boulevard Princesse

Charlotte à Monte-Carlo et à Mme Maguy MACCARIO, épouse de M. Terrance DOYLE, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Iris, un fonds de commerce de « Optique - Lunetterie et Acoustique » sis à Monte-Carlo « Villa Hélène », 17, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 février 1990.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION DE DROITS LOCATIFS**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 26 janvier 1990 par le notaire soussigné, M. Alain BARDON, demeurant 27, rue Simone Abat, à Romans (Drôme), a résilié contre indemnité, au profit de la S.C.I. ALICIA, avec siège Galerie du Métropole à Monte-Carlo, et à effet du 28 février 1990, les droits locatifs lui profitant relativement à un local sis dans la Galerie Commerciale du Métropole à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 février 1990.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 3 novembre 1989 par le notaire soussigné, Mlle Yvonne LALUQUE, demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, a renouvelé, pour une période de trois an-

nées, à compter du 1<sup>er</sup> février 1990, la gérance libre consentie à Mme Geneviève RISANI, épouse de M. Marcello ROSSINELLI, demeurant 13, avenue des Papalins, à Monaco-Condamine et concernant un fonds de commerce de vente de livres, articles de fumeurs et de souvenirs, etc... connu sous le nom de « RICHANN », exploité 17, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 février 1990.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 3 octobre 1989 par le notaire soussigné, M. Max POGGI, demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période de trois années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, la gérance libre consentie à M. Hervé PINTO DOS SANTOS, demeurant 64, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, et concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, débit de vins, fabrication et vente de glaces et sorbets, etc..., exploité 46, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, dénommé « BAR TABACS DES MOULINS ».

Il a été prévu un cautionnement de 90.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 février 1990.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 15 février 1990, par le notaire soussigné, M. Christer NILSON, demeurant 8, rue Bellevue à Monte-Carlo, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée « ECCO MONACO S.A.M. », au capital de 500.000 F, avec siège social 30, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local situé au rez-de-chaussée d'un immeuble sis 1 bis, rue Princesse Florestine, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 février 1990.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « LAURENT BOUILLET MONACO S.A.M. » (Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 janvier 1990.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 21 juin 1989, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « LAURENT BOUILLET MONACO S.A.M. ».

### ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

### ART. 3.

La société a pour objet :

La conception, réalisation et gestion d'installations de production, distribution ou transformation d'énergie ou de fluides, selon les techniques du Groupe LAURENT BOUILLET et en particulier, ventilation, chauffage, plomberie, traitement ou conditionnement d'air, protection incendie, dépoussiérage, gaz industriels ou médicaux sous toutes leurs formes, notamment comprimés, liquéfiés ou purs, incinération de déchets urbains, hospitaliers ou ménagers, installations électriques résidentielles ou industrielles.

La conception et réalisation d'ensembles clés en main faisant appel à ces techniques et notamment, salles d'eau et cuisines de prestige.

L'achat et la vente de tous matériaux s'y rapportant.

L'obtention, l'achat, la rétrocession, la vente, l'exploitation, l'apport de tous brevets, licences, marques de fabrique et procédés intéressant directement l'objet social ci-dessus.

Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

### ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CINQ CENTS FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

### ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de deux actions.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 janvier 1990.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire susnommé, par acte du 19 février 1990.

Monaco, le 23 février 1990.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« PHARCOS »  
(Société Anonyme Monégasque)

**DISSOLUTION ANTICIPEE  
MISE EN LIQUIDATION**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social « Palais de la Scala », numéro 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, le 3 mars 1989 ; les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la société à compter du 3 mars 1989 et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel en conformité des statuts.

Conformément à la loi, la société subsistera, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant la période de liquidation :

- la dénomination sociale sera suivie de la mention « Société en liquidation »,

- le siège de la liquidation restera au siège social.

b) De nommer en qualité de liquidateur de la société dissoute, sans limitation de durée, Mme Monique BERNARD, Présidente de société, domiciliée et demeurant avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, et lui conférer les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation dans les conditions prévues aux statuts et en se conformant aux dispositions impératives de la loi concernant la cession ou transmission des éléments d'actif, l'approbation des comptes définitifs de liquidation et la clôture des opérations de liquidation.

Aucune restriction n'est apportée aux pouvoirs du liquidateur.

II. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 3 mars 1989, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 9 février 1990.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 9 février 1990 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 février 1990.

Monaco, le 23 février 1990.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF**  
**« S.N.C. BOUSTANI,**  
**HADJI-THOMAS & BONJOUR »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code civil monégasque.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 12 avril 1989.

Mme Evelyne HADJI-THOMAS, directrice de boutique, épouse de M. Michel BOUSTANI, domiciliée n° 25, boulevard de Belgique, à Monaco,

Mme Claire BONJOUR, administrateur de société, épouse de M. André HADJI-THOMAS, domiciliée 01 BP 2620 à Abidjan (Côte d'Ivoire),

et Mme Mireille BONJOUR, agent d'escale, divorcée de M. Gérard SALIOT, domiciliée Villa Mariadis, Parc Liserb, à Nice (Alpes-Maritimes);

ont constitué entre elles, une société en nom collectif ayant pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de vente de prêt-à-porter de luxe, articles et accessoires de mode à la Galerie du Métropole numéro 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

La raison et la signature sociales sont « S.N.C. BOUSTANI, HADJI-THOMAS & BONJOUR ». La dénomination commerciale est « AMBRE ».

Son siège social est fixé 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 30 années, à compter du 2 février 1990.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 F, a été divisé en 100 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

- 50 parts numérotées de 1 à 50 à Mme Evelyne BOUSTANI;

- 45 parts numérotées de 51 à 95 à Mme Claire HADJI-THOMAS;

- 5 parts numérotées de 96 à 100 à Mme Mireille BONJOUR.

La société sera gérée et administrée par Mme BOUSTANI.

En cas de décès d'une associée, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 12 février 1990.

Monaco, le 23 février 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**TRANSFORMATION**  
**DE LA SOCIETE EN NOM COLLECTIF**  
**« G. SENTOU et Ch. SENTOU »**  
**EN SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**

Suivant acte reçu le 4 octobre 1989 par le notaire soussigné,

Mme Amélie LAFON, veuve de M. Gérard SENTOU, demeurant 15, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo,

M. Alain SENTOU, demeurant même adresse,

et Mlle Christine SENTOU, demeurant également même adresse, seuls associés de la société en nom collectif dénommée « G. SENTOU et Ch. SENTOU »,

ont transformé ladite société en société en commandite simple, avec Mme veuve SENTOU et M. Alain SENTOU comme associés commanditaires et Mlle Christine SENTOU, comme associée commanditée.

Cette société a pour objet : la propriété et l'exploitation d'un fonds de commerce de parfumerie, accessoires, cartes postales, ventes d'articles de Paris et de binteloterie.

La raison et la signature sociales sont « S.C.S. Ch. SENTOU & Cie », la dénomination commerciale est « LE COFFRET A PARFUMS ».

Le siège social est fixé 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

La durée de la société est de 40 années à compter du 20 juillet 1972.

Le capital social de 200.000 F est divisé en 200 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale et appartient :

— à concurrence de 180 parts numérotées de 1 à 180 à Mme veuve SENTOU, *pour l'usufruit*, et à Mlle Christine SENTOU et M. Alain SENTOU *pour la nue propriété* ;

— et à concurrence de 20 parts numérotées de 181 à 200 à Mlle Christine SENTOU.

Les affaires de la société seront gérées et administrées par Mlle SENTOU qui aura seule la signature sociale avec les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général du Tribunal de Monaco pour être affichée conformément à la loi, le 19 février 1990.

Monaco, le 23 février 1990.

*Signé* : J.-C. REY.

#### FIN DE GERANCE LIBRE

##### *Deuxième Insertion*

La gérance des fonds de commerce de coiffure et drugstore, sis 22, avenue Princesse Grace au Beach Plaza, consentie par la Société Nationale de Financement domiciliée 22, rue Princesse Marie de Lorraine, à M. Pascal CARNAZZI demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue de la Costa, suivant acte sous seing privé en date du 14 septembre 1989, a pris fin le 31 octobre 1989.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 février 1990.

#### FIN DE GERANCE

##### *Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie par la S.A.M. « LA PANIFICATION MODELE », 14, boulevard d'Italie,

Monte-Carlo, à Mme et M. Gianni BUGNA, demeurant même adresse, relative au fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, etc ..., exploité sous la dénomination de « REGALINE », au 14, boulevard d'Italie, Monte-Carlo, a pris fin le 31 décembre 1989.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social du bailleur de la S.A.M. « LA PANIFICATION MODELE », 14, boulevard d'Italie - B.P. 452 - MC 98012 Monaco Cédex, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 février 1990.

#### RENOUVELLEMENT DE GERANCE

##### *Deuxième Insertion*

Par acte sous seing privé en date du 31 octobre 1989 enregistré à Monaco le 26 décembre 1989, F<sup>o</sup> 158 V, case 3, la S.A.M. « LA PANIFICATION MODELE », 14, boulevard d'Italie, Monte-Carlo, a renouvelé pour une période de deux années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 à Mme et M. Gianni BUGNA demeurant même adresse, le contrat de gérance libre afférent au fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, etc ..., exploité sous la dénomination de « REGALINE » au 14, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 250.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social du bailleur la S.A.M. « LA PANIFICATION MODELE », 14, boulevard d'Italie, Monte-Carlo, B.P. 452 MC 98012 Monaco Cédex, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 février 1990.

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Suivant acte sous seing privé en date du 7 décembre 1989, M. Eugène OTTO-BRUC, en sa qualité de gérant de la société en nom collectif dénommée « SOCIETE EUGENE OTTO BRUC ET COMPAGNIE » a renouvelé pour une période allant jusqu'au 31 décembre 1992, la gérance libre consentie à M. Bernard MEYEN, demeurant chemin de la Turbie, quartier Grima à Beausoleil, concernant un fonds de commerce de station service connu sous le nom de « NEW STATION » exploité 45, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société bailleresse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 février 1990.

**SOCIETE DU PARKING DE LA PROMENADE DU PAILLON**

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs  
Siège social : 21, promenade du Paillon - Nice

**JOURNAL PUBLICATEUR  
DES STATUTS D'ORIGINE  
LES PETITES AFFICHES  
DES ALPES MARITIMES DU 13 MAI 1971**

*Première Insertion*

LA SOCIETE DU PARKING DE LA PROMENADE DU PAILLON, à compter du 23 novembre 1989, exploite en tant qu'établissement secondaire, la station-service SHELL, sise 3, boulevard Charles III - 98000 Monaco - suivant contrat de mandat signé le 23 novembre 1989 entre la Société des Pétroles Shell et la Société du Parking de la Promenade du Paillon.

Cette station était précédemment exploitée par M. GALLUY.

Monaco, le 23 février 1990.

**EUROPE 1 COMMUNICATION**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 144.320.000 F  
Siège social : 45, avenue de Grande-Bretagne  
Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mardi 27 mars 1990 à 15 h 15, au LOEWS HOTEL, salon « Grand Prix », 12, avenue des Spélugues à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 1988/1989 ;

– Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes du même exercice ;

– Approbation du bilan et des comptes du même exercice ;

– Quitus au Conseil d'Administration ;

– Affectation des résultats ;

– Renouvellement du mandat d'un administrateur ;

– Nomination des Commissaires aux comptes ;

– Questions diverses.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

a) – donner une procuration à un autre actionnaire ou à son représentant légal ;

b) – adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;

c) – voter par correspondance.

Les formulaires de vote par correspondance et les formules de pouvoir seront adressés aux actionnaires inscrits en comptes nominatifs purs ou administrés.

Les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la société trois jours au moins avant la date de la réunion.

En aucun cas, un actionnaire ne peut retourner une formule portant à la fois une indication de procuration et des indications de vote par correspondance.

Tout actionnaire inscrit en compte cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée, a le droit d'y participer sur simple justification de son identité.

*Le Conseil d'Administration.*

**FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS****VALEUR LIQUIDATIVE**

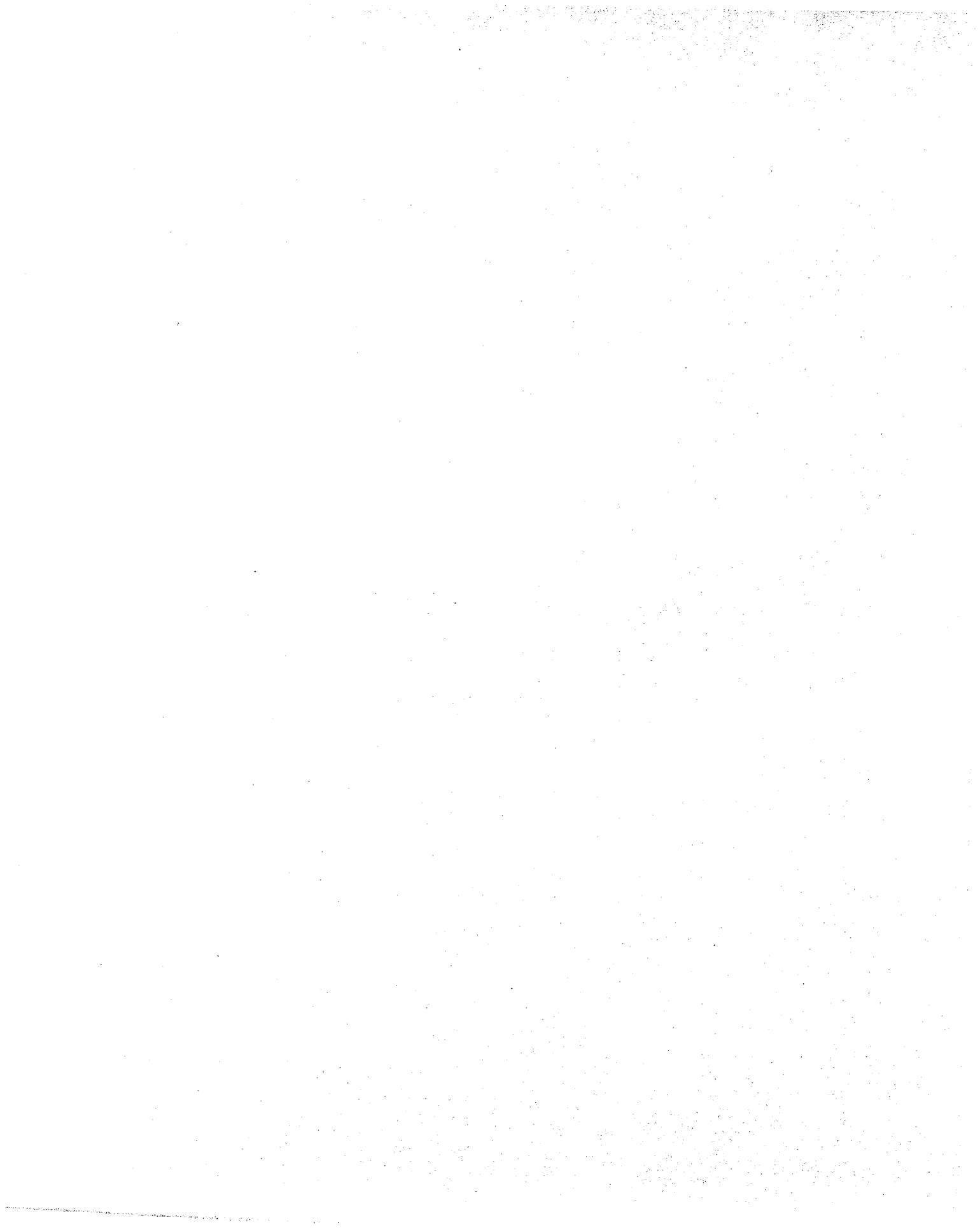
Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 16 février 1990
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	11.082,08 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.591,66 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.075,40 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.061,09 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.134,88 F
Monaco valeur I	30.01.1989	Somoval	1.060,42 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.304,76 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.087,34 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	95,99 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 20 février 1990
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	10.253,75 F

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---